

PROJET DE LOI POUR UNE ECONOMIE CIRCULAIRE

TITRE I^{ER}

INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Article 1^{er} [Information consommateur]

I. Après l'article L. 541-9 [Régulation produits générateurs de déchets] du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-9-1 [Information consommateur] ainsi rédigé :

« Art. L. 541-9-1. [Information consommateur] – L'autorité administrative peut arrêter, pour les catégories des produits générateur de déchets définies par décret en Conseil d'Etat, les modalités d'information des consommateurs applicables à tout producteur ou importateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits qu'ils fabriquent ou importent, en vue d'apporter une information claire, précise et harmonisée au consommateur, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, y compris les modulations mentionnées à l'article L. 541-10-3 [Modulation éco-contribution] appliquées aux produits.

« Tout manquement aux dispositions des textes réglementaires pris en application du présent article ainsi que des articles L. 541-9-2 [Indice de réparabilité] et L. 541-9-3 [Triman] est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

« Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation. » ;

II. L'article L. 511-7 du code de la consommation est complété par un 22° ainsi rédigé :
« 22° Des arrêtés d'application des articles L. 541-9-1 [Information consommateur], L. 541-9-2 [Indice de réparabilité] et L. 541-9-3 [Triman] du code de l'environnement. »

Article 2 [Indice de réparabilité]

Après l'article L. 541-9-1 [Information consommateur] du code de l'environnement créé par la présente loi, il est inséré un article L. 541-9-2 [Indice de réparabilité] ainsi rédigé :

« Art. L. 541-9-2. [Indice de réparabilité] – Tout fabricant ou importateur d'équipements électriques et électroniques communique sans frais au vendeur de ses produits leur indice de réparabilité ainsi que les paramètres ayant permis de l'établir.

« Tout vendeur d'équipements électriques et électroniques informe le consommateur par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié de leur indice de réparabilité.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application et les catégories d'équipements électriques et électroniques visées par les deux précédents alinéas. »

Article 3 [Triman]

I. – Après l'article L. 541-9-2 [Indice de réparabilité] du code de l'environnement créé par la présente loi, il est inséré un article L. 541-9-3 [Triman] ainsi rédigé :

« Art. L. 541-9-3. [Triman] – Tout produit consommé ou utilisé par les ménages soumis au I de l'article L. 541-10 [Principes généraux REP] fait l'objet d'une signalétique informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri.

« Cette signalétique est accompagnée d'une information sur le geste de tri ou d'apport du déchet issu du produit. Ces informations figurent sur le produit, son emballage ou, à défaut, dans les autres documents fournis avec le produit, sans préjudice des symboles apposés en application d'autres dispositions.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 541-10-5 [Emballage et plastique] du code de l'environnement est supprimé.

Article 4 [Pièces détachées]

I. L'article L. 111-4 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Pour les équipements électriques et électroniques et les éléments d'ameublement, lorsque ces informations ne sont pas fournies au vendeur professionnel, les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont réputées non disponibles. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « vingt jours » ;

II. Le chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article L. 224-67 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative arrête les modalités d'information du consommateur. »

2° Après l'article L. 224-108 du code de la consommation, il est ajoutée une section 16 ainsi rédigée :

« Section 16 : Equipements électriques et électroniques »

« Art. L. 224-109. – Tout professionnel qui commercialise des prestations d'entretien et de réparation d'équipements électriques et électroniques permet aux consommateurs d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves.

« Un décret en Conseil d'Etat établit la liste des catégories d'équipements électriques et électroniques et de pièces concernés et précise la définition des pièces issues de l'économie circulaire, au sens du présent article. Il définit également les conditions dans lesquelles le professionnel n'est pas tenu de proposer ces pièces du fait de leur indisponibilité ou d'autres motifs légitimes.

« L'autorité administrative arrête les modalités d'information du consommateur.

« En cas de litige, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations. »

III. Après l'article L. 242-45 du code de la consommation, il est ajoutée une sous-section 13 ainsi rédigée :

« Sous-Section 13 : Équipements électriques et électroniques »

« Art. L. 242-46. – Tout manquement à l'article L. 224-109 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

« Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V. »

TITRE II LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE

Article 5 [Publicité]

I. Le titre de la sous-section 1 *bis* de la section 3 du chapitre Ier du Titre IV du Livre V de la partie législative du code de l'environnement, est ainsi renommé :

« Sous-section 1 bis : Lutte contre le gaspillage » ;

II. Après l'article L. 541-15-6 [Gaspillage alimentaire – Don] du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-15-7 [Publicité] ainsi rédigé :

« Art. L. 541-15-7. [Publicité] – Toute publicité ou action de communication commerciale visant à promouvoir la mise au rebut de produits doit contenir une information incitant à la réutilisation ou au recyclage.

« Est interdite toute publicité ou action de communication commerciale incitant à dégrader des produits en état normal de fonctionnement et à empêcher leur réemploi ou réutilisation. »

Article 6 [Textile et EEE]

Après l'article L. 541-15-7 [Publicité] du code de l'environnement créé par la présente loi, il est inséré un article L. 541-15-8 [Invendus textile et EEE] ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-15-8. [Invendus textile et EEE]* – Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs sont tenus de réemployer, de réutiliser ou de recycler leurs invendus.

« Un décret précise les modalités selon lesquelles ces obligations ne s'appliquent pas aux produits dont la valorisation matière est interdite, dont l'élimination est prescrite, dont la date limite de consommation ou de durée minimale est dépassée, ou pour lesquelles il y a impossibilité technique de réemployer, réutiliser et recycler les produits soumis aux obligations mentionnées au premier alinéa.

« Les personnes mentionnées à l'article L. 541-10-9 [marketplace] sont également tenues de gérer les produits invendus conformément aux dispositions du présent article. »

Article 7 [Diagnostic BTP]

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 111-10-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-10-4.* – Le maître d'ouvrage est tenu de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de la déconstruction ou réhabilitation significative de bâtiments. Il est établi dans une logique de réemploi et de valorisation des matériaux et déchets issus de ces activités.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine le contenu et les modalités de réalisation de ce diagnostic ainsi que les catégories de bâtiments et la nature des travaux de déconstruction ou réhabilitation qui, en raison de la quantité et de la nature des matériaux et déchets susceptibles d'être produits, sont couverts par cette obligation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de transmission des informations relatives à la mise en œuvre de cette obligation à un organisme désigné par l'autorité administrative. »

2° Après l'article L. 111-10-4, sont insérés les articles L. 111-10-4-1 à L. 111-10-4-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 111-10-4-1.* – Le diagnostic relatif à la gestion des matériaux et des déchets de la déconstruction ou réhabilitation significative de bâtiments prévu à l'article L. 111-10-4 est établi par des personnes physiques ou morales présentant des garanties de compétence.

« Ces personnes ou organismes mentionnés au premier alinéa doivent être dûment assurés et n'avoir aucun lien de nature capitalistique, commerciale ou juridique sur la même opération avec une entreprise pouvant effectuer tout ou partie des travaux de déconstruction ou réhabilitation, qui soit de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance.

« Un décret définit les conditions et modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 111-10-4-2.* – Le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 du code de l'urbanisme ou ses délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés peuvent, dans le cadre du droit de visite et de communication institué aux articles L. 151-1 à L. 151-3, se faire communiquer le diagnostic mentionné à l'article L. 111-10-4.

« *Art. L. 111-10-4-3.* – Les infractions à l'obligation pour le maître d'ouvrage de réaliser le diagnostic prévu à l'article L. 111-10-4 sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés mentionnés à l'article L. 111-10-4-2 dans les conditions définies à l'article L. 152-13.

« *Art. L. 111-10-4-4.* – Est punie de l'amende prévue à l'article L. 152-4 le fait pour le maître d'ouvrage de méconnaître l'obligation imposée à l'article L. 111-10-4. »

TITRE III

LA RESPONSABILITE DES PRODUCTEURS

Article 8 [Responsabilité générale des producteurs]

L'article L. 541-9 [Régulation produits générateurs de déchets] du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 541-10 du code de l'environnement devient le I de l'article L. 541-9.

2° Il est créé un II ainsi rédigé :

« II. – La mise sur le marché de certains produits et matériaux peut être subordonnée au respect d'un taux minimal d'incorporation de matière recyclée dans les dits produits et matériaux. Ces catégories et taux sont arrêtés par l'autorité administrative.

3° Le premier alinéa de l'article L. 541-9, qui devient le troisième, constitue un III et est ainsi modifié :

a) La référence « à l'article L. 541-2 » est remplacée par la référence « au présent chapitre » et la deuxième phrase est supprimée.

b) Il est inséré les trois alinéas suivants :

« L'autorité administrative peut demander la communication aux personnes mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi qu'à leur éco-organisme, de toutes informations utiles relatives à la présence éventuelle de substances dangereuses dans leurs produits, sur les modes de gestion des déchets qui en sont issus et sur les conséquences de leur mise en œuvre.

« Lorsqu'ils sont soumis au principe de responsabilité élargie des producteurs en application de l'article L. 541-10 [Principes généraux REP], l'autorité administrative a le droit d'accès aux données relatives aux produits mis sur le marché ainsi qu'aux informations économiques détenues par les producteurs ou leur éco-organisme qui sont relatives aux mesures de prévention et de gestion des déchets issus de leurs produits prévues en application de la présente section ou des textes réglementaires pris pour son application.

« Ces informations sont traitées dans le respect des secrets protégés par la loi. »

4° Il est créé un IV ainsi rédigé :

« IV. – L'autorité administrative a accès aux données et informations économiques relatives à la gestion des déchets auprès des collectivités qui assurent un service public de gestion des déchets issus des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur. »

Article 9 [Principes généraux relatifs aux REP]

L'article L. 541-10 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 541-10. [Principes généraux REP] – I. – En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation par voie réglementaire à toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, dite producteur du produit, de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent ainsi que d'adopter une démarche d'éco-conception des produits, de soutenir les réseaux de réemploi et de réparation, tels que ceux gérés par les entreprises de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi, et de développer le recyclage des déchets issus des produits.

« Les producteurs s'acquittent de leur obligation en mettant en place collectivement des éco-organismes agréés dont ils assurent la gouvernance, auxquels ils transfèrent leur obligation et versent en contrepartie une contribution financière. Il peut être dérogé à ce principe de gouvernance par décret lorsqu'aucun éco-organisme agréé n'a été mis en place par les producteurs.

« Le producteur qui met en place un système individuel de collecte et de traitement approuvé peut déroger à l'alinéa précédent lorsque ses produits comportent un marquage permettant d'en identifier l'origine, qu'il assure une reprise sans frais des déchets en tout point du territoire national accompagnée d'une prime au retour visant à prévenir l'abandon des déchets, et qu'il dispose d'une garantie financière en cas de défaillance.

« II. - Les éco-organismes et les systèmes individuels sont agréés pour une durée maximale de six ans renouvelable s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et des moyens financiers et organisationnels pour répondre aux exigences d'un cahier des charges précisant les objectifs et modalités de mise en œuvre des obligations mentionnées à la présente section. Ils sont également soumis à un autocontrôle périodique reposant sur des audits indépendants réguliers.

« Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, il peut être imposé aux producteurs de mettre en place un organisme coordonnateur agréé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« III. – Les éco-organismes sont tenus de traiter les producteurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, de mettre à leur disposition une comptabilité analytique pour les différentes catégories de produits et déchets qui en sont issus, de transférer la part de leurs contributions qui n'ont pas été employées en cas de changement d'éco-organisme, et de leur permettre d'accéder aux informations techniques des opérateurs de gestion de déchets afin de faciliter l'éco-conception de leurs produits.

« Pour leurs activités agréées, les éco-organismes sont chargés d'une mission d'intérêt général, ne peuvent procéder qu'à des placements financiers sécurisés, et leurs statuts précisent qu'ils ne poursuivent pas de but lucratif pour leurs activités agréées. Un censeur d'État est chargé de veiller à ce que les éco-organismes disposent des capacités financières suffisantes pour remplir les obligations mentionnées à la présente section.

« IV. – Il peut être fait obligation aux producteurs, de prêter leur concours, moyennant une juste rémunération, à la gestion des déchets provenant de produits identiques ou similaires mis en vente ou distribués antérieurement à la date d'entrée en vigueur de leurs obligations prévues au I du présent article.

« V. – Les personnes physiques ou morales qui mettent en place un système individuel de collecte et de traitement ainsi que les éco-organismes sont considérés, lorsqu'ils pourvoient à la gestion des déchets issus de leurs produits, comme étant les détenteurs de ces déchets au sens du présent chapitre. »

Article 10 [Liste des filières REP]

I. – L'article L. 541-10-1 [REP Papier] du code de l'environnement devient l'article L. 541-10-13 [REP Papier] du même code.

II. – Après l'article L. 541-10 [Principes généraux REP] du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-1 [Liste de REP] ainsi rétabli :

« *Art. L 541-10-1. [Liste des REP]* – Les produits suivant sont soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa de l'article L. 541-10 [Principes généraux REP] :

« 1° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages ;

« 2° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par le 1°, à compter du 1er janvier 2025, à l'exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de la restauration, y compris à emporter, pour lesquels ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2021 ;

« 3° Les imprimés papiers, à l'exception des livres, émis, y compris à titre gratuit, par des donneurs d'ordre ou pour leur compte, à destination des utilisateurs finaux qui produisent des déchets ménagers et assimilés ;

« 4° Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, à compter du 1er janvier 2022, de sorte à ce que les déchets de

construction ou de démolition qui en sont issus soient repris sans frais en tout point du territoire national lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée. La présente disposition ne s'applique pas aux produits ou matériaux faisant l'objet d'un système équivalent de prévention, de collecte et de traitement des déchets permettant la reprise sans frais en tout point du territoire national des déchets de construction ou de démolition qui en sont issus lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée ;

« 5° Les équipements électriques et électroniques qu'ils soient destinés à être utilisés par les ménages ou les professionnels ;

« 6° Les piles et accumulateurs ;

« 7° Les contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement dont les déchets issus de ces produits sont des déchets ménagers et, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble de ceux qui sont susceptibles d'être collectés par le service public de gestion des déchets ;

« 8° Les médicaments au sens de l'article L5111-1 du code de la santé publique ;

« 9° Les dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en auto-traitement et les utilisateurs des autotests mentionnés à l'article L. 3121-2-2 du code de la santé publique, y compris, à compter du 1^{er} janvier 2021, les équipements électriques ou électroniques associés à un tel dispositif ;

« 10° Les éléments d'ameublement, ainsi que les produits rembourrés d'assise ou de couchage ;

« 11° Les produits textiles d'habillement, les chaussures ou le linge de maison neufs destinés aux ménages et, à compter du 1^{er} janvier 2020, les produits textiles neufs pour la maison à l'exclusion de ceux qui sont des éléments d'ameublement ou destinés à protéger ou à décorer des éléments d'ameublement ;

« 12° Les jouets hormis ceux qui sont soumis au principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

« 13° Les articles de sport et de loisirs hormis ceux qui sont soumis au principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

« 14° Les articles de bricolage et de jardin, hormis ceux qui sont soumis au principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

« 15° Les voitures particulières, les camionnettes, les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, à compter du 1^{er} janvier 2022 ; de sorte à ce que ceux dont un ménage se défait soient repris sans frais en tout point du territoire national ;

« 16° Les pneumatiques, associés ou non à d'autres produits, les modalités d'approbation des systèmes individuels et d'agrément des éco-organismes étant applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

« 17° Les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

« 18° Les navires de plaisance ou de sport ;

« 19° Les produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et ceux qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac, à compter du 1er janvier 2021

« 20° Les lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques. »

III. – Les articles L. 541-10-2 [REP DEEE], L. 541-10-6 [REP DEA], L. 541-10-7 [REP Bouteilles de gaz], et L. 541-10-9 [Reprise déchets bâtiment] du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à la présente loi deviennent respectivement les l'article L. 541-10-16 [REP DEEE], L. 541-10-15 [REP DEA], L. 541-10-17 [REP Bouteilles de gaz] et L. 541-10-18 [Reprise déchets bâtiment] du même code.

IV. – Les articles L. 541-10-3 [REP TLC], L. 541-10-4 [REP DDS], L. 541-10-8 [REP pneu] et L. 541-10-10 [REP Bateaux] du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente loi sont supprimés.

Article 11 [Modalités financières et de fonctionnement des REP]

I. – Après l'article L. 541-10-1 [Liste de REP] du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-2 [Couverture des coûts] ainsi rétabli :

« *Art. L. 541-10-2. [Couverture des coûts]* – I. – Les contributions financières versées par le producteur à l'éco-organisme couvrent au moins les coûts de la collecte, du transport et du traitement des déchets, y compris ceux de nettoyage des déchets lorsque le cahier des charges mentionné à l'article L. 541-10 le prévoit, ceux qui sont relatifs à la transmission et la gestion des données nécessaires au suivi de la filière, ainsi que ceux de la communication inter-filières prévue à l'article L. 541-10-7. Une partie de ces coûts peut être partagée avec les producteurs initiaux de déchets ou les distributeurs.

« La prise en charge des coûts supportés par le service public de gestion des déchets est définie par un barème national. Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, ce barème est majoré d'un facteur compris entre 1,5 et 3 afin de prendre en compte l'éloignement et l'insularité de ces territoires. »

II. – Après l'article L. 541-10-2 [Couverture des coûts] du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-3 [Modulation éco-contribution] ainsi rétabli :

« *Art. L. 541-10-3. [Modulation éco-contribution]* – I. – Les contributions financières versées par les producteurs qui remplissent collectivement les obligations mentionnées à l'article L. 541-10 [Principes généraux REP] sont modulées, lorsque cela est possible au regard des meilleures techniques disponibles, pour chaque produit ou groupe de produits similaires, en fonction de critères de performance environnementale, parmi lesquels, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de substances dangereuses, en particulier lorsque celles-ci sont susceptibles de limiter la recyclabilité ou l'incorporation de matières recyclées.

« La modulation prend la forme d'une prime accordée par l'éco-organisme au producteur lorsque le produit remplit les critères de performance et celle d'une pénalité due par le producteur à l'éco-organisme lorsque le produit s'en s'éloigne significativement.

« Les primes et pénalités peuvent être supérieures au montant de la contribution financière nécessaire à la gestion des déchets. Sur demande justifiée du producteur, l'éco-organisme est tenu de limiter le montant de la prime ou de la pénalité à 20 % du prix de vente hors taxe de son produit. »

III. – Après l'article L. 541-10-3 [Modulation éco-contribution] du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-4 [Passation marché] ainsi rétabli :

« Art. L. 541-10-4. [Passation marché] – I. – Lorsque l'éco-organisme passe des marchés relatifs à la prévention ou la gestion des déchets avec des opérateurs économiques selon une procédure basée sur des critères d'attribution, ceux-ci comprennent obligatoirement des critères relatifs à la prise en compte du principe de proximité et au recours à l'emploi d'insertion des personnes mentionnées à l'article L. 5132-1 du code du travail. La pondération de chacun de ces critères peut être au maximum égale à la moitié du critère prix prévu dans le cadre des marchés considérés.

« II. – L'éco-organisme est tenu de passer les marchés relevant de son activité agréée selon des procédures d'appel d'offres non discriminatoires et des critères transparents, en recherchant des modalités d'allotissement suscitant la plus large concurrence. Lorsque les marchés portent sur le recyclage ou le traitement de déchets en vue de leur recyclage, l'éco-organisme propose de reprendre les matières issues du traitement à un prix positif ou nul, ou de prendre en charge les risques financiers relatifs aux variations des prix de revente des matières issues du traitement. »

IV. – Les premier et troisième alinéas du I de l'article L. 541-10-5 [Emballage et plastique] du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente loi deviennent le I de l'article L. 541-10-12 [REP emballage] du même code.

Le II et III de l'article L. 541-10-5 [Emballage et plastique] du code de l'environnement deviennent respectivement les I et II de l'article L. 541-15-9 [Sac plastique et plastique] du même code

Après l'article L. 541-10-4 [Passation marché] du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-5 [Dispositif de continuité financière et retrait agrément] ainsi rétabli :

« Art. L. 541-10-5. [Dispositif de continuité financière et retrait agrément] – L'agrément d'un éco-organisme est subordonné à la mise en place d'un dispositif financier destiné à assurer, en cas de défaillance de ce dernier, la couverture des coûts mentionnés à l'article L. 541-10-2 [Couverture coûts] supportés par le service public de gestion des déchets. En cas de défaillance, le ministre chargé de l'environnement peut désigner un éco-organisme agréé sur une autre filière pour prendre à sa charge les coûts supportés par le service public de gestion de ces déchets en disposant des fonds du dispositif financier prévus à cet effet. »

Article 12 [Données, communication]

I. – Après l'article L. 541-10-5 [Garanties financières et retrait agrément] du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-6 [Données REP] ainsi rétabli :

« Art. L. 541-10-6. [Données REP] – I. – L'État assure la mission de suivi et d'observation des filières de responsabilité élargie des producteurs. Les coûts de la collecte, de la gestion et de

la communication des données nécessaires à cette mission sont couverts par une redevance versée par les producteurs ou leur éco-organisme.

« Tout producteur soumis au principe de responsabilité élargie est tenu de s'inscrire sur le registre mis en place en application de l'alinéa précédent et de le renseigner, ou d'y procéder par l'intermédiaire de son éco-organisme.

« II. - Les éco-organismes mettent à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les informations relatives aux réseaux de réparation, de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que celles qui sont relatives aux modulations prévues à l'article L. 541-10-3 [Modulation éco-contribution]. »

II. - Après l'article L. 541-10-6 [Données REP] du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-7 [Communication inter-filières] ainsi rétabli :

« Art. L. 541-10-7. [Communication inter-filières] - L'État met en œuvre des actions de communication inter-filières relatives à la prévention et à la gestion des déchets. Les éco-organismes participent à l'élaboration de celles-ci et versent une redevance annuelle établie en fonction des coûts constatés, qui peut atteindre 0,3 % du montant total annuel des contributions qu'ils perçoivent et dont l'assiette est définie par décret. »

III. - Au 2° du II de l'article L. 131-3 du code de l'environnement, il est ajouté un membre de phrase ainsi rédigé : « le suivi et l'observation des filières de responsabilité élargie des producteurs ; »

Article 13 [Vente en ligne et Conditions de reprise]

I. - Après l'article L. 541-10-7 [Communication inter-filières] du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-8 [Reprise] ainsi rétabli :

« Art. L. 541-10-8. [Reprise] - I. - En cas de vente d'un produit relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, le distributeur, reprend sans frais, ou fait reprendre sans frais pour son compte, les produits usagés dont l'utilisateur final du produit se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.

« En cas de vente à distance, les dispositions du précédent alinéa s'appliquent également et comportent la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des quantités de produits usagés qui peuvent être ainsi repris.

« II. - Lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il reprend sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. L'autorité administrative arrête le seuil de surface de vente à compter duquel le présent alinéa s'applique.

« III. - Il peut être dérogé par décret aux dispositions du présent article lorsque des dispositifs permettant d'assurer un niveau de service équivalent sont prévus. »

II. – Après l'article L. 541-10-8 [Reprise] du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-9 [Market place] ainsi rétabli :

« Art. L. 541-10-9. [Market place] – Lorsqu'une personne physique ou morale facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance ou la livraison de produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur pour le compte d'un tiers, cette personne est tenue de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent conformément aux dispositions des articles L. 541-10 [Principes généraux REP] et L. 541-10-8 [Reprise].

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque la personne physique ou morale dispose des éléments justifiant que le tiers a déjà rempli ces obligations. Dans ce cas, elle est tenue de consigner les justificatifs correspondants dans un registre mis à disposition de l'autorité administrative. »

Article 14 [Consigne]

Après l'article L. 541-10-9 [Market place] du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-10 [Consigne] ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-10. [Consigne] – I. – Lorsque la mise en œuvre d'un dispositif de consigne pour recyclage, réutilisation ou réemploi des produits consommés ou utilisés par les ménages est nécessaire pour atteindre les objectifs de collecte fixés par la loi ou l'Union Européenne, il peut être fait obligation aux producteurs ou à leur éco-organisme de le mettre en œuvre sur le territoire de la France métropolitaine.

« Un décret précise les modalités de gestion de la consigne et notamment le montant de la somme consignée et les modalités d'information du consommateur au travers d'une signalétique apposée sur le produit ou son emballage.

« II. – Les distributeurs des produits qui relèvent des dispositions du I sont tenus de reprendre sans frais les produits de même catégorie contre le versement du montant de la somme consignée correspondante.

« III. – Les collectivités régies par l'article 73 de la constitution peuvent appliquer les dispositions du présent article après décision prise sur délibération commune de la collectivité chargée de la planification de la prévention et de la gestion des déchets prévue à l'article L. 541-13 d'une part, et de l'ensemble des collectivités qui exercent la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages prévues à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales d'autre part. »

Article 15 [Dispositions spécifiques pour certaines filières]

I. – L'article 80 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte devient le II de l'article L. 541-10-12 [REP emballage] du code de l'environnement créé par la présente loi et la date « 31 décembre 2025 » est remplacée par « 31 décembre 2022 ».

II. – L'article L. 541-10-13 [REP papiers] du code de l'environnement créé par la présente loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 541-10-13. [REP papiers] – [Jusqu'au 1^{er} janvier 2023,] Les publications de presse, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 précitée, soumises au régime de responsabilité élargie des producteurs, peuvent verser leur contribution à la prévention et la gestion de leurs déchets sous forme de prestations en nature.

« Ces prestations prennent la forme d'encarts publicitaires mis à disposition des collectivités ou de leurs groupements qui sont destinés à informer le consommateur sur le geste de tri et le recyclage de tous les déchets.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment la teneur en fibres recyclées minimale de papier permettant d'accéder aux conditions de contribution prévues par le premier alinéa, et les conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement augmentée pour atteindre au moins 50 % avant le 1^{er} janvier 2023. »

III. – Les premier, deuxième, sixième et septième alinéas ainsi que la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 541-10-14 [REP DEEE] du code de l'environnement créé par la présente loi sont supprimés. A la deuxième phrase du troisième alinéa la référence « au même premier alinéa » est remplacée par « à l'article L. 541-10 ».

IV. – Les trois premiers alinéas de l'article L. 541-10-15 [REP DEA] du code de l'environnement créé par la présente loi sont supprimés et le début du quatrième alinéa est ainsi rédigé : « Jusqu'au 1^{er} janvier 2021, toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des produits mentionnés au 10° de l'article L. 541-10-1 ainsi que leurs acheteurs successifs... (le reste sans changement) ».

V. – Après le cinquième alinéa du II de l'article L. 541-15-9 du code de l'environnement créé par la présente loi, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« La production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation d'emballages ou de sacs fabriqués, en tout ou partie, à partir de plastique oxodégradable sont interdites.

« À compter du 1^{er} janvier 2021, la mise sur le marché des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite. »

TITRE IV LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES

Article 16 [Sanctions]

I. A l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, le 7° est complété par les mots : «, et des abandons ou dépôts illégaux de déchets » ;

II. Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 541-44 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2° Après l'article L. 541-3 est inséré un article L. 541-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-3-1.* – Les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules et les gardes champêtres peuvent constater les manquements prévus au premier alinéa du I de l'article L. 541-3. » ;

3° Au 8° de l'article L. 541-46, après la référence : « L. 541-21-1 » est insérée la référence : « L. 541-21-2 » ;

4° Après l'article L. 541-21-4, il est inséré un article L. 541-21-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-21-5.* – A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions prévues au présent titre, et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule s'il est connu, ou à défaut le maître des lieux, de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, sauf en cas d'urgence.

« La notification de la mise en demeure au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est valablement faite à l'adresse indiquée par le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

« Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, elle considérée comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule ou l'épave est un déchet et :

« 1° Demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre les véhicules ou épaves à ses frais ;

« 2° Mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 541-3 du présent code pour faire enlever et traiter ledit véhicule ou épave. Dans ce cas, la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article peut valoir mise en demeure au titre du premier alinéa du I. de l'article L. 541-3. » ;

5° L'article L. 541-42 est ainsi modifié :

a) Au I, après les mots : « en application de l'article L. 541-41 » sont insérés les mots : « ou en cas de non-respect de l'une des conditions au consentement prévues par le b du I de l'article 9 du règlement (CE) n° 1013/2006 sur les transferts de déchets » ;

b) Au II, après les mots : « d'une mise en demeure prise en application du I, » sont insérés les mots : « outre les sanctions prévues à l'article L. 541-3, » ;

6° Au c) du 11° de l'article L. 541-46, les mots : « document de mouvement » sont remplacés par les mots : « document de notification et mouvement » ;

III. Le B du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement. » ;

IV. Au 4° bis du I de l'article L. 330-2 du code de la route, après le mot : « code » sont insérés les mots : « et aux infractions liées à l'abandon ou au dépôt illégal de déchet » et le I de ce même article est complété par un 18° ainsi rédigé :

« 18° A l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 541-21-5 du code de l'environnement et aux agents compétents au titre L. 172-1 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure prévue à l'article précité, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation. »

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 [Transpositions directives déchets]

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

- de transposer les directives (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et prendre les mesures d'adaptation de la législation qui leur sont liées ;

- de réviser les modalités de contrôle et de sanctions des acteurs des filières à responsabilité élargie du producteur.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Article 18 [Modalités d'application]

Les articles 2 et 3, le 2° du II et le III de l'article 4 et l'article 6 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

